



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de
Soubeyran à Ménerbes (84)

N° MRAe
2023APPACA57/3518

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 28 septembre 2023 sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Soubeyran à Ménerbes (84)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de Soubeyran à Ménerbes (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société SERRE FRÈRES & CIE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 28 septembre 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 28 juillet 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 7 août 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28 août 2023 ;
- par courriel du 7 août 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa

conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SERRE FRERES & CIE, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de pierre de taille sur la commune de Ménerbes, dans le département de Vaucluse. La carrière à ciel ouvert est localisée à l'est du centre urbain, au lieu-dit Soubeyran.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 17 août 1993 qui expire en 2023. D'une superficie d'exploitation de 4,7 ha, la production moyenne est de 7 000 t/an et la production maximale autorisée de 12 000 t/an. Selon le dossier, l'objectif de la demande de renouvellement de la carrière de Soubeyran est de maintenir, sur les trente prochaines années, une production annuelle maximale identique.

La poursuite d'exploitation de la carrière comprend une extension du périmètre d'exploitation de 4,8 ha à 5,2 ha qui permet, selon le dossier, de constituer la bande réglementaire des 10 mètres par rapport au front d'extraction actuel sans activité d'extraction. Portant sur une zone d'extraction maximale de 1,3 ha, le projet nécessite un défrichement de 0,53 ha.

La localisation de la carrière au sein d'un secteur boisé implique la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage. La MRAe constate que leurs impacts sur la biodiversité et le paysage ne sont pas analysés dans l'étude d'impact. L'évaluation portant sur les thématiques de préservation de la biodiversité et de prise en compte des enjeux paysagers doit donc faire l'objet de compléments pour aboutir à une évaluation complète des incidences du projet sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Paysage.....	12
2.3. Risques sanitaires liés aux émissions et nuisances de l'installation.....	13
2.4. Risque de feu de forêt.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société SERRE FRERES & CIE, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de pierre de taille sur la commune de Ménerbes, dans le département de Vaucluse. La carrière à ciel ouvert est localisée à l'est du centre urbain, au lieu-dit Soubeyran.



Figure 1: Plan de situation (source : étude d'impact)

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 17 août 1993 qui a expiré en août 2023. D'une superficie d'exploitation de 4,7 ha, la production moyenne est de 7 000 t/an et la production maximale autorisée de 12 000 t/an. L'exploitation est réalisée par tranche descendante de la hauteur des blocs (1,4 à 1,6 m) sur une hauteur totale maximale de 15 m, par découpage de la roche en blocs parallélépipédiques, les tirs de mine étant exclus. Les activités d'extraction de la carrière au lieu-dit Soubeyran sont complétées par les activités de façonnage et de conditionnement à la carrière des Garrigues (dénommée « taillerie » dans le dossier), située à 3 km de la carrière Soubeyran.

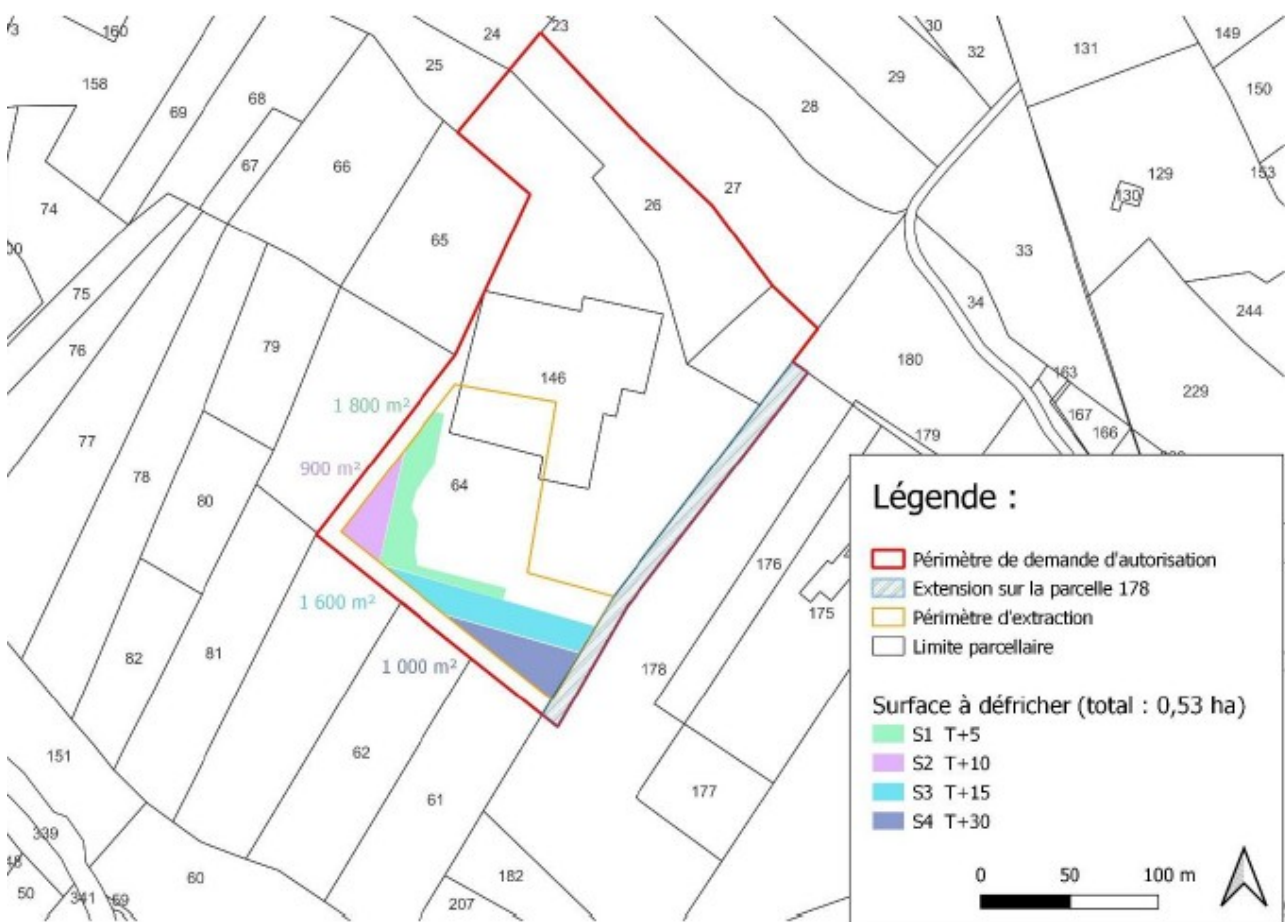
Le site du projet est situé sur le piémont septentrional du massif du Luberon à une altitude de près de 300 m. Il s'insère dans un environnement boisé comprenant un habitat diffus.

Selon le dossier, l'objectif de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Soubeyran est de maintenir, sur les trente prochaines années, une production maximale de 12 000 t/an (soit 5 000 m³/an). L'usage de la ressource sera similaire à la situation actuelle, à savoir la fabrication de produits finis tels que des dallages, escaliers, mobiliers de jardin... Les stériles, qui représentent environ 40 % des extractions, sont valorisés en remblais dans le cadre de la remise en état du site et auprès d'entreprises de BTP.

Le périmètre d'autorisation de la carrière est situé en zone naturelle N2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ménerbes dont le règlement autorise « *les carrières en activité, les constructions et installations liées et nécessaires à cette exploitation, ainsi que celles de stockage des matériaux et matériels de transformation, de taille et de commercialisation de la pierre* ».

1.2. Description et périmètre du projet

La poursuite d'exploitation de la carrière comprend une extension du périmètre d'exploitation de 4,8 ha à 5,2 ha qui permet, selon le dossier, de constituer la bande réglementaire des 10 m par rapport au front d'extraction actuel (sans activité d'extraction). Portant sur une zone d'extraction maximale de 1,3 ha, elle nécessite un défrichage de 0,53 ha.



Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et 13h30 à 16h30. L'activité d'extraction induit un trafic de poids-lourds correspondant à 82 trajets annuels entre le site de la carrière et celui de la taillerie. La MRAe observe que le dossier ne précise pas les destinations géographiques des blocs de pierre une fois ces derniers conditionnés pour être vendus.

Le phasage d'exploitation détermine six phases quinquennales, selon un sens de progression d'est en ouest et du nord au sud. La zone nord du site, incluse dans le périmètre de l'autorisation préfectorale de 1993, ne fera pas l'objet d'extractions.

Le site est accessible depuis la route départementale RD109 via le « chemin de la carrière ».



Figure 3: sens de progression de l'exploitation (source : étude d'impact)

Dans le cadre de sa remise en état, la carrière utilisera, pour réaliser le remblaiement, les terres superficielles issues du décapage des zones à exploiter (stériles). La remise en état se fera

progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation, puis sera achevée durant les 6 derniers mois de l'autorisation.

La MRAe constate que le projet doit mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage (OLD) en raison de sa localisation dans un secteur boisé soumis à un niveau d'aléa fort d'incendie de forêt. Or les impacts des OLD sur la biodiversité et le paysage ne sont pas analysés dans le dossier. La MRAe rappelle que celles-ci doivent être intégrées dans le périmètre du projet et de son évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L122-1 III du Code de l'environnement (CE)².

La MRAe recommande d'étendre le périmètre du projet et de son évaluation environnementale en y intégrant les surfaces soumises à obligations légales de débroussaillage.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement de la carrière de Soubeyran, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

Déposé le 24 mars 2023 au titre de la procédure d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 « *Installations classées pour la protection de l'environnement, c) carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) [...] »*, du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale comprenant une autorisation au titre de la rubrique 2510.1 « *exploitation de carrières* » de la nomenclature des ICPE de l'article annexe du R111-9 CE, une déclaration de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant des articles L214-1 à L214-3 CE, ainsi qu'une autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- les impacts du projet sur la santé humaine (émissions et nuisances associées).

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Si l'étude est globalement

2 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

proportionnée aux enjeux identifiés, la préservation de la biodiversité et la prise en compte du paysage doivent néanmoins faire l'objet de compléments (cf partie 2 ci-dessous). Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier analyse trois solutions alternatives : l'arrêt de la carrière, le déplacement sur un site nouveau et le maintien de la carrière existante.

Le porteur de projet justifie à juste titre le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière par la qualité du gisement, qualifié de « *gisement d'intérêt régional* » par le schéma régional des carrières en cours d'élaboration, et des considérations économiques, tenant en particulier à la continuité d'une activité disposant de la ressource et des aménagements nécessaires.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial et Impacts bruts*

Le site du projet s'inscrit dans un milieu boisé (bois de pins d'Alep, de chênes pubescents et de chênes verts) et comprend quelques prairies.

Il ressort des inventaires naturalistes que le site d'exploitation abrite plusieurs espèces protégées à enjeux telles que l'Alouette lulu, le Pédolyte ponctué, le Damier de la Succise. Le niveau d'enjeu est globalement évalué comme étant faible au niveau de la zone actuellement exploitée et modéré autour de celle-ci.

Pour la MRAe, l'état initial et l'analyse qui en est faite gagneraient à être complétés sur les points suivants, afin de mieux justifier les niveaux d'enjeux définis :

- prendre en compte l'ensemble de l'avifaune, *a minima* les espèces protégées (pas uniquement l'Alouette lulu et la Tourterelle des bois) ;
- inclure un chiffrage des superficies d'habitats naturels, la restitution des observations sur des cartes par groupe d'espèces, précisant les secteurs prospectés ainsi que les enjeux (données de présence et d'habitats).

Ces compléments permettront d'affiner l'évaluation globale des enjeux écologiques du site et de distinguer les habitats à forts enjeux de ceux qui le sont moins dans un contexte de mosaïque de milieux.

Concernant plus particulièrement le Damier de la succise, l'enjeu local est à justifier dans la mesure où l'aire d'étude abrite des habitats régulièrement fréquentés par une population fonctionnelle située à proximité, qui sera impactée par à la fois par l'exploitation de la carrière (destruction ou dégradation des habitats d'alimentation) et par les OLD (habitat de reproduction).

Les impacts bruts sont évalués comme étant globalement faibles sur les espèces à enjeux identifiées dans l'état initial, à l'exception du Pédolyte ponctué pour lequel les impacts sont d'un niveau modéré (destruction de 150 m² de zone de reproduction et de 50 à 100 adultes). Le niveau estimé des impacts bruts est à revoir le cas échéant, sur la base d'un état initial complété et d'une évaluation des enjeux révisée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial (inventaires, analyses et cartographies), afin de mieux justifier l'évaluation des enjeux écologiques du site, en particulier l'enjeu local attribué au Damier de la succise. Elle recommande également de revoir l'analyse des impacts bruts du projet sur cette base.

Concernant les continuités écologiques, la MRAe constate que l'étude d'impact ne procède à aucune analyse à l'échelle de l'aire d'étude du projet.

La MRAe recommande d'analyser les enjeux et impacts du projet sur les continuités écologiques locales et de proposer le cas échéant, toutes mesures adaptées.

2.1.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

L'étude d'impact propose une mesure d'évitement « *conservation et évitement des éléments remarquables* » qui s'applique aux zones de reproduction identifiées pour les amphibiens. Elle prévoit en outre cinq mesures de réduction. Ces mesures appellent les observations suivantes de la part de la MRAe :

- Mesure d'évitement : elle ne précise pas la nature du balisage et la largeur de la zone tampon envisagés autour des mares, ni la fréquence du contrôle par audit ;
- Mesure de réduction R4 « *création de micro-habitats pour la petite faune* » (amphibiens et reptiles) : le dossier n'explique pas pour quelles raisons cette mesure ne concerne qu'une seule zone en phase d'exploitation et prévoit un suivi sur une période de 20 ans et non sur la totalité de la période d'exploitation de la carrière soit 30 ans. La création d'une seconde zone permettrait de diminuer la vulnérabilité des habitats (la même remarque s'applique au suivi de la mesure R3 « *création et réhabilitation d'habitats de reproduction pour les amphibiens* », prévu également sur une période de 20 ans).
- Mesure de réduction R5 « *gestion écologique du site en fin d'exploitation* » : le réaménagement de la carrière est appréhendé uniquement sur son volet paysager. Il gagnerait à inclure également une approche écologique.

Par ailleurs, un évitement permanent des prairies de Brachypodes de Phénicie situées au nord-ouest du périmètre d'autorisation et des zones de reproduction du Damier de succise situées hors du périmètre d'exploitation pourraient être incluses dans la séquence de mesures afin d'assurer leur préservation.

Les impacts résiduels du projet sont qualifiés de négligeables. La justification de ce niveau d'impact résiduel doit être plus solidement argumentée pour les amphibiens et les reptiles, au regard des insuffisances relevées précédemment concernant les mesures de réduction.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction proposées afin d'améliorer leur efficacité et de justifier le niveau des impacts résiduels.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site de la carrière est situé à une distance de 1,5 km à 4 km de quatre sites Natura 2000 relevant des directives Habitats ou Oiseaux. Plusieurs espèces communautaires ont été contactées sur site, notamment l'Alouette lulu, la Tourterelle des bois, le Pélodyte ponctué...

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidences sur la conservation des habitats et des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 du fait de l'application des mesures d'évitement et de réduction.

Cette conclusion est à confirmer à la lumière des compléments demandés au chapitre précédent.

2.2. Paysage

Le site du projet est situé, selon l'atlas départemental des paysages de Vaucluse, dans l'unité paysagère du « Pays du Calavon », à proximité des villages perchés de Ménerbes et Lacoste. L'atlas des paysages identifie les enjeux liés à l'existence de plusieurs carrières en exploitation sur les versants du Luberon.

L'étude d'impact présente de manière détaillée et illustrée l'environnement paysager du site, ainsi que l'insertion de la carrière dans son cadre paysager rapproché. L'ensemble des perceptions vers la carrière sont analysées, photographies à l'appui, notamment depuis plusieurs villages perchés emblématiques et depuis la chapelle de Saint-Véran (monument inscrit).

Il ressort de ces analyses que le site est « *relativement peu perceptible* », car entouré de boisements et « *à l'écart des perspectives dominantes pouvant offrir une perception imposante de la carrière* ». Une sensibilité est identifiée liée à l'ouverture d'une plus grande surface exploitée générant une trouée plus significative au sein des boisements.

Pour étudier les impacts du renouvellement d'exploitation, le projet a été modélisé en 3D et son insertion paysagère, simulée depuis trois points de vue représentatifs des trois échelles de perception, montre qu'il est en grande partie caché par son environnement boisé, le maintien des boisements situés aux abords de la carrière permettant la réduction des impacts paysagers.



Figure 4: Vue aérienne du secteur du projet : carrière "Soubeyran", objet de la demande de renouvellement d'exploitation à gauche et ancienne carrière à droite (source : carto2.geo-ide)

L'aménagement paysager du site après exploitation prévoit sa revégétalisation par la réutilisation de la terre décapée, permettant une recolonisation naturelle des surfaces avec maintien des fronts de taille périphériques apparents. Le dossier prévoit le recours à un paysagiste du parc naturel régional (PNR) du Luberon pour accompagner le maître d'ouvrage sur les différentes phases de réaménagement paysagers suivant l'évolution de l'exploitation.

Concernant les effets cumulés, l'analyse réalisée dans le dossier prend en compte les six carrières en activité situées à proximité du projet (distances allant de 1,5 km à 13 km) et conclut que « *l'éloignement de ces exploitations et le bassin visuel très réduit de la carrière de Ménerbes (Soubeyran) réduisent cependant fortement le potentiel d'effets cumulés, qui peut être considéré comme inexistant sur le plan paysager en ce qui concerne le projet actuel* ».

La MRAe note cependant que cette analyse n'intègre pas une ancienne carrière mentionnée par ailleurs dans le dossier et « *située en limite est, [qui] n'est plus en activité* », alors même que la sa localisation, à proximité immédiate du projet, est susceptible d'accentuer les impacts paysagers du projet.

La MRAe recommande d'inclure la carrière située en limite est du projet dans l'analyse de ses impacts paysagers.

2.3. Risques sanitaires liés aux émissions et nuisances de l'installation

Le site est localisé à proximité de plusieurs habitations situées à 160 m à l'est et 200 m au sud de la zone d'étude.

Les émissions produites par le fonctionnement de l'exploitation consistent en des émissions sonores et de poussières liées aux travaux (utilisation de haveuses), aux déplacements des engins et camions sur le site. Concernant les émissions de poussières, il est indiqué dans le dossier que le mode d'extraction est émetteur de faibles quantités de poussières³.

L'exploitant prévoit la mise en place de plusieurs mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces émissions : période de fonctionnement du lundi au jeudi uniquement le jour, humidification des pistes d'accès en cas de fortes émissions de poussières, optimisation des trajets entre la carrière et la taillerie par campagne de quelques jours, possibilité d'adaptation des horaires d'accès à la carrière.

Des mesures de bruit ont été réalisées le 2 juin 2021 entre 10h00 et 15h00 en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée, au niveau des habitations. Les niveaux sonores ambiants mesurés sont inférieurs à 70 dB(A) en limite de propriété et les émergences inférieures à 5 dB(A). Il est précisé dans l'étude d'impact qu'un contrôle des niveaux sonores, visant à déterminer le respect des seuils réglementaires, sera effectué dans le mois qui suivra le démarrage des travaux d'exploitation puis, en fonction des résultats obtenus, tous les 3 ans.

La MRAe constate que ces mesures ont été réalisées dans des conditions météorologiques conduisant à une atténuation forte du niveau sonore (temps couvert et vent faible). Dans l'hypothèse où les mesures de contrôle des niveaux sonores feraient apparaître des dépassements des seuils réglementaires, ou en cas de plaintes du voisinage, des mesures de réductions supplémentaires devront être prises par l'exploitant.

La MRAe recommande la mise en œuvre de mesures de réduction supplémentaires en cas de dépassements des niveaux sonores réglementaires constatés lors des mesures de contrôle.

3 La réglementation impose l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières aux « exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes » (article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières).

2.4. Risque de feu de forêt

La commune de Ménerbes dispose d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé le 13 septembre 2007. Le site de la carrière est situé en zone rouge du PPRIF au sein de laquelle sont autorisés « *les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur et d'être suffisamment desservis* ».

Le dossier fait état des accès routiers à la carrière, de la mise en place d'une citerne et de la mise en œuvre des OLD sur une largeur de 50 m, conformément aux dispositions du PDFCI⁴ de Vaucluse.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

4 Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies